Conseil régional Centre-Val de Loire

Financement des formations du secteur sanitaire et social

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1er janvier 2005 pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

CRITERES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LES FORMATIONS DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL :

coût pédagogique de la formation et bourse régionale d'études sur critères sociaux

(hors droit d'inscription, contribution vie étudiante et de campus et frais de scolarité)*

PUBLICS ELIGIBLES	PUBLICS NON ELIGIBLES(*)
ELEVES, ETUDIANTS ISSUS DU CURSUS SCOLAIRE	
DEMANDEURS D'EMPLOI	
1) **Lorsqu'ils sont :** - Bénéficiaires ou non de l'allocation de Pôle Emploi - En congé parental	1) **Lorsqu'ils sont :** - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), même suivi d'un CDD après la démission, y compris en CPF démissionnaire (projet démissionnaire)(**) - En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire) - En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire) - En rupture conventionnelle ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)
SALARIES EN RECONVERSION PROFESSIONNELLE : ***Formation diplômante qui permet de changer de secteur d'activité***	
Salariés hors secteur sanitaire et social, 1) **Lorsqu'ils sont :** - A temps complet en CDD(1) - A temps partiel en CDD ou CDI inscrits à Pôle Emploi - Démissionnaires, en rupture conventionnelle (CDI, titulaires de la Fonction Publique Etat/Territoriale)(2) : Vous devez produire une attestation de votre employeur certifiant : *« ne pas employer de personnel disposant de la qualification que le demandeur souhaite obtenir et ne pas avoir vocation à en recruter au regard de son activité »* 2) **Lorsqu'ils mobilisent :** -Le CPF autonome (monétisé)(**) pour une première année de formation dans le cadre d'une formation supérieure à un an (CDD/CDI) (1) (2) -Le CPF Transition professionnelle (projet transition professionnelle)(**) ou le congé de formation professionnelle : *l'ouverture à la prise en charge du coût pédagogique et à la bourse d'études par la Région pourra être faite si le financement d'une année de formation est assurée par l'Association Transition Professionnelle ou par l'employeur public et que pour les années de formation restantes* (CDI, en CDD, titulaires de la Fonction Publique Etat/Territoriale) (1) (2) -Le CPF démissionnaire (projet démissionnaire)(**) pour un projet de reconversion professionnelle (CDI)(2)	**Salariés hors secteur sanitaire et social,** 1) **Y compris :** - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission - En contrat d'apprentissage - En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences) - En congé sans solde - En congé parental
SALARIES EN PROMOTION PROFESSIONNELLE : ***Evolution de carrière dans le secteur sanitaire et social***	
Salariés du secteur sanitaire et social, 1) **Lorsqu'ils sont :** - En contrat à durée déterminée (1) - Lauréats du diplôme d'infirmier ou de sage-femme et qu'ils souhaitent intégrer la formation de puéricultrice dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat (produire la copie du diplôme)	**Salariés du secteur sanitaire et social,** 1) **Y compris :** - En disponibilité de la Fonction Publique Hospitalière - Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), même suivi d'un CDD après la démission, y compris en CPF démissionnaire (projet démissionnaire)(**) -En congé de formation professionnelle - En congé sans solde - En congé parental - En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences) - En contrat d'apprentissage - Au titre du CPF autonome (monétisé)(**) - Au titre du CPF Transition professionnelle (projet transition professionnelle) (**) - En rupture conventionnelle ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)

Les critères de prise en charge du coût pédagogique de la formation doivent être réunis à l'entrée en formation

Seules les personnes éligibles à la prise en charge du coût pédagogique de la formation sont autorisées à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux (cf règlement www.regioncentre-valdeloire.fr)

(1) *La fin du contrat ou la rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation*
(2) *La rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation.*
(*) Autres sources de financement mobilisables : employeur, OPCO, ANFH, autofinancement
(**) CPF autonome : Compte personnel de formation autonome
CPF Transition professionnelle : Compte personnel de formation Transition professionnelle
CPF démissionnaire : Compte personnel de formation démissionnaire
OPCO : Opérateur de compétences – ANFH : Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier
www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf
www.travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/article/projet-de-transition-professionnelle
www.demission-reconversion.gouv.fr

Les aides financières de la Région Centre-Val de Loire ne s'adressent pas :
- *Aux personnes titulaires d'un diplôme de médecin étranger conduisant à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier*

Vous êtes issu du secteur sanitaire et social : le financement de votre formation relève de votre employeur ou de l'Opérateur de Compétences (OPCO).

(*)
Les droits d'inscription : ils sont à la charge des étudiants et fixés chaque année par arrêté ministériel
La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) : elle est à la charge des étudiants (loi du 8 mars 2018)

Région Centre-Val de Loire – Rentrée 2021